

Commentaire romand - Loi sur le droit international privé, <i>Convention de Lugano</i> 2 ^e éd. 2025	Mise à jour Andreas Bucher 14.2.2025
---	---

Titre II Compétence

Art. 2-31

17

1¹ ligne, insérer : Dans le prolongement des arrêts Kolassa et Universal Music, la CJUE a expliqué que l'étendue des obligations de contrôle qui incombent aux juridictions nationales appliquant leur droit procédural interne ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'effet utile du RB I^{bis}. La sécurité juridique exige que le juge national saisi puisse aisément se prononcer sur sa propre compétence sans être contraint de statuer sur l'affaire au fond (CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 42). Cependant, il est exigé de la juridiction saisie qu'elle puisse examiner sa compétence internationale « à la lumière de toutes les informations dont elle dispose, y compris, le cas échéant, de celles fournies par le défendeur » (n° 43). Ainsi, la vérification de l'absence de caractère artificiel de la demande dirigée contre la société mère dans le contexte de l'art. 8 RB I^{bis} suppose que les parties défendresses soient en mesure de se prévaloir d'indices probants suggérant soit que la société mère ne détenait pas directement ou indirectement la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale, soit que cette présomption devrait néanmoins être renversée (n° 46).

18

Dans une affaire quelque peu compliquée, le Tribunal fédéral a examiné la question de la compétence locale suisse non seulement sur la base des allégations de la banque demanderesse, invoquant une clause d'élection de for, mais également en référence aux motifs de l'exception d'incompétence invoquée par les emprunteurs défendeurs, faisant valoir leur qualité de consommateurs. Aucune mention de la théorie des faits doublement pertinents n'est faite (cf. ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 3, 5 et 6).

Bibliographie

Suisse :

Autres sources :

Art. 2

2

9^e ligne, ajouter dans la première parenthèse : ATF 17.10.2024, 4A_563/2023, c. 5 et 6, relatif aux art. 114 et 120

4

7^e ligne, ajouter à l'ATF cité : ATF cité du 17.10.2024, c. 5.3

Art. 4

Art. 5

119

Ajouter à la fin : Il n'y a pas de litispendance entre la demande d'un enfant majeur réclamant des aliments à sa mère et une demande déjà introduite par celle-ci contre le père dans un autre Etat membre, l'hypothèse d'une connexité étant réservée (CJUE 6.6.2024, C-381/23, Geterfer, n° 28-45).

Bibliographie

Convention de Lugano de 2007 (et Règlement Bruxelles I) :

<p><i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Convention de Lugano de 1988 (et Convention de Bruxelles)</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i></p> <p>Jurisprudence récente (en sus de celle citée supra) ATF 25.10.2024, 4A_444/2024, c. 3.3.1 (<i>Recourant n'ayant pas démontré que le lieu du délit se trouvait en Suisse, à son domicile, étant allégué qu'il ne s'était jamais rendu dans le pays étranger dans lequel il avait installé une application électronique disponible au public.</i>)</p> <p>CJUE 28.11.2024, C-526/23, Various Systems, n° 18-25 (<i>Le « lieu d'exécution » d'un contrat ayant pour objet le développement et l'exploitation suivie d'un logiciel destiné à répondre aux besoins d'un client établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel la société ayant créé, conçu et programmé ce logiciel est établie est le lieu où ce client accède audit logiciel, c'est-à-dire consulte et utilise celui-ci.</i>)</p>	Art. 6
<p>8 In fine, ajouter à l'arrêt CDC : CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 22</p> <p>10 In fine, ajouter aux arrêts cités : CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 23-25</p> <p>11 In fine, ajouter : Lorsqu'il est établi qu'une société et sa filiale font partie d'une même unité économique, c'est l'existence même de cette unité ayant commis une infraction aux règles de concurrence qui détermine la responsabilité de l'une ou de l'autre société composant l'entreprise pour le comportement anticoncurrentiel de cette dernière, ce qui entraîne de plein droit une responsabilité solidaire entre les entités composant cette unité (cf. CJUE 13.2.2025, C-393/23, Heineken, n° 26-33). Chacune de ces sociétés pouvant prévoir raisonnablement qu'elle puisse être attirée devant les juridictions de l'Etat membre de domicile de l'autre, il existe une présomption réfragable que la société mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale (même arrêt, n° 36-40).</p> <p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i></p> <p>Jurisprudence récente</p>	Art. 8-14
<p>Bibliographie</p> <p>Jurisprudence récente</p>	Art. 8
<p>Jurisprudence récente</p>	Art. 9
<p>Bibliographie</p>	Art. 13
<p>Bibliographie</p>	Art. 15-17

<p><i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis}:</i></p>	
	Art. 15
Jurisprudence récente	
	Art. 16
Jurisprudence récente	
	Art. 17
	Art. 18-21
<p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i></p> <p>Jurisprudence récente</p>	
	Art. 18
	Art. 19
	Art. 20
Jurisprudence récente	
	Art. 21
<p>85 13^e ligne, ajouter : Cour de justice GE, Sem.jud. 2024 p. 671</p> <p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i></p> <p>Jurisprudence récente (en sus de celle citée supra)</p>	Art. 22
	Art. 23
<p>Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis}:</i></p>	

	Art. 24
Bibliographie	
	Art. 25-26
	Art. 27-30
Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i>	
	Art. 27
	Art. 28
	Art. 30
	Art. 31
Bibliographie <i>Suisse :</i> <i>Autres sources :</i> <i>Règlement Bruxelles I^{bis} :</i>	